



FULLER LANDAU

Impôt Cible®

VOLUME IV • NUMÉRO 10

www.fullerlandau.com

Mai 2006

Les dépenses de sous-traitances au Québec Déclaration de renseignements pour l'industrie de la fabrication du vêtement La non-conformité peut être coûteuse!

Si vous n'êtes pas dans l'industrie du vêtement, cette édition ne vous concerne pas! Veuillez la transmettre à vos amis qui travaillent dans cette industrie.

Au cours des années, l'industrie du vêtement a souffert de la perception répandue de l'évasion fiscale dans le domaine de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu. En réponse à cette perception négative, le gouvernement du Québec a instauré des mesures sévères afin d'augmenter la conformité dans ce secteur. Une de ses mesures est la production **mensuelle** du formulaire VDZ-350.49, *Déclaration de renseignements*.

Cette édition se concentrera sur les ramifications de la non-conformité et tentera de clarifier certaines dispositions contenues dans le bulletin d'interprétation du Québec TVQ.350.48-1/R1.

Qui doit produire la déclaration de renseignements

Les contribuables qui fabriquent des vêtements (en tout ou en partie) ou font fabriquer les vêtements par des tiers pour leurs bénéficiaires (en tout ou en partie) à l'exclusion :

- 1) des manufacturiers qui fabriquent **uniquement** des vêtements sur mesures pour des individus (les tailleurs et les couturières);
- 2) des entreprises qui fabriquent ou font fabriquer des vêtements afin de les utiliser dans le cadre de leurs activités commerciales (Air Canada, Tim Hortons, etc.); et
- 3) des magasins de détails qui fabriquent ou font fabriquer les vêtements afin d'en faire la vente (The Gap, Old Navy, etc.).

La déclaration de renseignements doit être produite par les manufacturiers de vêtements, qui utilisent généralement les sous-traitants, pour toutes les périodes de déclarations, et ce même pour les périodes pour lesquelles ils n'ont aucune activité de sous-traitance.

Coûts onéreux et punitifs de la non-conformité

Si vous ne fournissez pas les renseignements sur un sous-traitant, vous risquez ce qui suit :

- 1) une pénalité de 100 \$ pour chaque sous-traitant omis ou une partie des renseignements exigés qui a été omis dans la déclaration;
- 2) 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si vous ne produisez pas la déclaration ou si vous la produisez en retard (le délai de production est mensuel et est due en même temps que la déclaration de TVQ);
- 3) le refus de votre demande de remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un achat auprès d'un sous-traitant qui a été omis dans la déclaration; et
- 4) le refus d'accorder les dépenses omises de sous-traitance dans votre déclaration d'impôt du Québec.

Activités de fabrication

Le Ministère considère que les activités ci-après énoncées constituent des activités de fabrication de vêtements. Cette liste n'est pas limitative, ce qui signifie que d'autres activités peuvent s'ajouter selon les circonstances d'une situation donnée.

- 1) Le reprisage ou le tissage de vêtements abîmés lors de leur production afin de pouvoir les vendre.
- 2) Le nettoyage et le pressage de vêtements qui sont par la suite retournés au donneur d'ouvrage pour être vendus;
- 3) Le blanchiment de jeans destinés à être vendus comme des jeans délavés.
- 4) Le plissage de vêtements destinés à être vendus sous cette forme particulière.
- 5) La teinture de tissus destiné à la fabrication de vêtements.
- 6) L'application de fleurs artificielles sur des maillots de bain destinés à être vendus sous cette forme.
- 7) Le tannage et la teinture de peaux destinées à être transformées en vêtements de fourrure.
- 8) La teinture de rouleaux de tissu destinés à être transformés en vêtements.
- 9) L'étiquetage et le pliage de vêtements destinés à être vendus.
- 10) Le travail de broderie effectué sur un vêtement ou sur une partie de vêtement.



Saviez-vous que?

Le gouvernement fédérale a élargi l'éventail des titres pouvant être acquis dans un RÉER.

Il est maintenant permis de transiger des options de vente (« put »), ce qui permet enfin de profiter des baisses du marché.

dans le domaine des garnitures. Ces marchandises peuvent inclure notamment, les étiquettes de logos corporatifs, les étiquettes en cuir gaufrées et les boutons auxquels sont apposés des logos spécifiques ou des boutons à poussoir.

À ce sujet, nous avons demandé à Revenu Québec de nous donner une interprétation écrite. Tout à notre avantage, Revenu Québec a conclu que les marchandises décrites ci-dessus représentent la fourniture de produits finis et, en conséquence, ils n'ont pas à être mentionnés dans la déclaration de renseignements des sous-traitants.

Parce que la loi ne définit pas le terme « fabrication » et ne donne aucun détail concernant le processus de fabrication de vêtements, les vérifications peuvent conduire à des résultats surprenants.

Soyez diligent; en cas de doute, déclarer les sous-traitants!

Les vérificateurs ont reçu les instructions d'être intransigeant avec les contribuables qui ne sont pas conformes à ces exigences et, en conséquence, il y a peu de marge à la négociation et ce même dans le cas d'une erreur par inadvertance ou d'interprétation fautive de ce que représente un sous-traitant. Soyez prudent et attentif, dans le cas où vous doutez si un de vos fournisseurs représente un sous-traitant, vous devriez l'inclure dans la déclaration. Il n'y a pas de pénalités pour une conformité excessive.

TVQ.350.48-1/R1 - clarifications

Un de nos clients a récemment été vérifié par Revenu Québec seulement à l'égard de la déclaration de renseignements. La vérification s'est concentrée sur le paragraphe 19 du bulletin d'interprétation TVQ.350.48-1/R1 qui discute des activités de fabrication effectuées selon les directives de l'acheteur (marchandises faites sur commande). Le vérificateur a interprété ce paragraphe pour inclure l'achat de produits standard auprès d'un fournisseur, lesquels devaient être intégrés dans le processus de fabrication de vêtement de notre client. Le vérificateur a considéré que le produit était fabriqué selon les directives de notre client!

Pour arriver à une solution favorable pour notre client, nous devons démontrer que notre client a acheté des marchandises spécifiques de taille et de couleurs standard et selon les coloris offerts par le fournisseur. En d'autres termes, le fournisseur n'a pas fabriqué des marchandises selon « les directives de l'acheteur », et donc, cette fourniture n'avait pas à être inscrite dans la déclaration de renseignements des sous-traitants.

Comment traiter les étiquettes, les étiquettes en cuir et les boutons à poussoir

Cette expérience nous a rendu curieux concernant le traitement d'autres types de marchandises spécifiques

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

Fuller Landau SENCRL

1010, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
H3B 2N2
T (514) 875-2865
F (514) 866-0247

www.fullerlandau.com

Fuller Landau LLP

151, rue Bloor Ouest
12e étage
Toronto (Ontario)
M5S 1S4
T (416) 645-6500
F (416) 645-6501

Membres du Service de la fiscalité

Ernest Furt, CA	Poste 306	efurt@fullerlandau.com	Stephen Pasquale, CA	Poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	Poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com	Gordon Jessup, CA	Poste 6508	gjessup@fullerlandau.com
Stanley Clamen, CA	Poste 303	sclamen@fullerlandau.com	Michael Stevens, CA	Poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	Poste 368	rplaisance@fullerlandau.com	Peter Weissman, CA	Poste 6560	pweissman@fullerlandau.com
André Perron, LLB	Poste 276	aperron@fullerlandau.com	Bali Gaikwad, CGA, CPA	Poste 6556	bgaikwad@fullerlandau.com
			W. Shawn Davitt, CA, LLB	Poste 6586	sdavitt@fullerlandau.com
			David Carolin, CA	Poste 6572	dcarolin@fullerlandau.com